



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

MW/PR

P.V. FAIN 05

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2015

Ordre du jour :

- 6775 Projet de loi relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn (en rempl. de Mme Joëlle Elvinger), Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché (en rempl. de M. Roberto Traversini), Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens

M. Claude Adam, Observateur

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar ; M. Yves Piron, Directeur, M. Marc Hayot, Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI) ; du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

Dans son avis complémentaire du 8 décembre 2015, le Conseil d'État considère l'article 7 du projet de loi, tel qu'amendé, comme superfétatoire, puisqu'il « se limite à préciser que les

demandeurs ont accès à la formation professionnelle conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ». Il souligne que le texte amendé ne tient pas compte des questions soulevées par lui.

Monsieur le Président-Rapporteur explique que la loi précitée du 19 décembre 2008 n'inclut pas les demandeurs de protection internationale, de sorte qu'il est préférable de maintenir l'article 7 du projet de loi.

Cette proposition est adoptée, les groupe et sensibilité politiques CSV et ADR s'abstenant.

Au sujet de l'article 13, paragraphe 4 du projet de loi, tel qu'amendé, le Conseil d'État note que le projet d'accompagnement initialement prévu par les auteurs du texte est remplacé par le système actuellement en vigueur en application du règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale. Il « note que ce choix est justifié par des considérations d'ordre pratique ». Tout en se déclarant d'accord avec les trois premiers paragraphes, il exprime une opposition formelle au maintien du paragraphe 4 en raison du fait que « l'assistance sociale constitue une matière réservée à la loi », conformément à l'article 23, alinéa 1^{er} de la Constitution. Le Conseil d'État rappelle que « les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative ». Pour la Cour constitutionnelle, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi » dans ces matières.

La suppression du paragraphe 4 de l'article 13 du projet de loi est adoptée (abstention des membres CSV et ADR).

Il convient encore de procéder à la correction d'une erreur matérielle à l'article 29, paragraphe 2, à savoir le remplacement de « 2015 » par « 2016 ». Cet article prévoit l'engagement de personnel supplémentaire pour l'OLAI (Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration) ; ces engagements se font par dépassement des limites budgétaires pour l'exercice 2016 et non 2015.

Cette correction fait l'unanimité.

Le groupe politique CSV critique la manière de procéder pour les travaux relatifs au projet de loi, en particulier le fait que de nombreux points n'ont pas pu être suffisamment discutés.

Le projet de rapport est adopté par la commission à sa majorité absolue, les représentants des groupe et sensibilité politiques CSV et ADR s'abstenant.

Le modèle 1 est proposé comme temps de parole.

Luxembourg, le 14 décembre 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Gilles Baum